



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETES DU MAIRE
VOIRIE

Envoyé en préfecture le 30/07/2024
Reçu en préfecture le 30/07/2024
Publié le 30/07/2024
ID : 074-217402999-20240726-ARR182_2024B-AR



ARRETE N°182/2024

**ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES À MOTEUR AU SEIN DU MASSIF DU MONT-VEYRIER**

Le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales
et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du
stationnement du Maire ;

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L.362-1 et L.362-2
codifiant la loi N°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les
espaces naturels, et les articles R.362-1 à R.362-7 sur la circulation motorisée ;

VU le Code forestier et notamment l'article R.163-6 relatif aux infractions commises en forêt ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur ;

VU l'Arrêté municipal N°137/2024 du 27 mai 2024

relatif au stationnement et à la circulation sur le territoire de la Commune de Veyrier-du-Lac ;

VU l'Arrêté municipal N°120/2023

portant sur la sécurité et la tranquillité sur l'ensemble du territoire de Veyrier-du-Lac ;

CONSIDÉRANT qu'en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des
véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de
l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à
la circulation publique des véhicules à moteur ;

CONSIDÉRANT également que « le maire peut interdire l'accès de certaines voies ou de certaines
portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur
ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la
qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des
espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques,
écologiques, agricoles, forestières ou touristiques » ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux ne permet pas un croisement des véhicules allant
dans un sens opposé en sécurité, que les espaces utilisés par les usagers pour le stationnement
de leur véhicule au Pré Vernet et au Col des Contrebandiers ne sont pas des parkings, que le
stationnement anarchique le long des routes forestières au sein du massif empêche le passage
des véhicules de secours et de défense des forêts contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation des véhicules à moteur au sein du
massif du Mont-Veyrier afin :

- d'assurer la sécurité des usagers en permettant le passage des engins de secours sur les
routes forestières menant au cœur du massif, routes qui constituent des voies de desserte
prioritaires pour la défense des forêts contre l'incendie,
- d'assurer la protection des espaces naturels inclus dans la "zone naturelle d'intérêt
écologique, floristique et faunistique Mont-Veyrier - Mont-Baron - Mont-Baret",
- d'assurer la sécurité, la tranquillité et la cohabitation des nombreux pratiquants de loisirs
« nature » au sein du massif ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le 30/07/2024

ID : 074-217402999-20240726-ARR182_2024B-AR



Article 1 : Le présent arrêté dispose que la circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdite de manière permanente et toute l'année sur la route forestière du Col des Contrebandiers et au col des Contrebandiers.

Article 2 : Les dispositions de l'Article 1 sont applicables à compter du 29 juillet 2024.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, à usage professionnel, agricole ou forestier en vue de remplir une mission de service public, ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. Conformément à la loi, elles ne sont également pas opposables aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et la matérialisation sur site de l'interdiction. Ces dispositions prendront effet à compter des dates indiquées à l'article 2.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les articles R.362-2, R.362-3 et R.362-5 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire de Veyrier-du-Lac dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou à compter de la réponse à la mairie de Veyrier-du-Lac, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7 : Madame le Maire de Veyrier-du-Lac et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Article 8 : Une copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental du SDIS 74, à la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, aux services municipaux, pour exécution et aux communes de Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard et Alex pour information.

Le 26 juillet 2024

Le Maire,

Vanessa BRUNO

